

# Réunion de la Commission mixte d'abornement franco-suisse

Genève, 13-14 avril 2016

## Procès-verbal

En application de l'article 12 de l'Accord franco-suisse du 10 mars 1965, concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, la Commission mixte s'est réunie les 13 et 14 avril 2016 à Genève sous la présidence de M. Adrian Wiget, remplaçant M. Fridolin Wicki, directeur de Swisstopo. La délégation française est présidée par M. Jean-François Devemy.

La composition des délégations française et suisse est annexée au présent procès-verbal.

La Commission mixte a convenu de l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des délégations
2. Activités de la sous-commission technique d'échange de données géographiques sur la frontière franco-suisse (IGN/swisstopo)
3. Présentation générale de la frontière nationale
4. Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, conclu le 10 mars 1965 : articles 1, 2, 3, 5, 6 et 12. Avec propositions d'application
5. Frontière naturelle des cours d'eau, application de la notion de frontière naturelle mobile (dynamique) :
  - Principes généraux, cadre juridique
  - Foron : détermination d'un nouveau tracé de la frontière
  - Hermance : modifications de frontière liées à la renaturation du cours d'eau
6. Décompte réciproque des frais 2011 à 2015, prévisions 2016-2020
7. Nouveau jeu de coordonnées en ETRS89 de la frontière franco-suisse
8. Divers, prochaine réunion

### 1. Présentation des délégations

Monsieur Wiget, président de la Commission mixte, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les participants et passe de suite la parole à Monsieur le conseiller d'Etat Antonio Hodgers.

Monsieur Antonio Hodgers salue les participants et leur souhaite une bonne et constructive séance par une brève allocution.

Conformément aux dispositions réglementaires suisses, les représentants de la Confédération dans les instances transfrontalières sont réexaminés tous les quatre ans à l'occasion de leur renouvellement intégral. Lors du travail de préparation pour la période 2016 à 2019, il a été constaté du côté suisse que la constitution de sa Commission frontalière franco-suisse nécessitait une adaptation pour mieux se conformer à l'Accord entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République Française concernant l'abornement et l'entretien de la frontière (conclu le 10 mars 1965) en vigueur. Suite à cela une nouvelle formation de délégués a été décidée puis présentée par courriel à la délégation française.

Le chef de la délégation suisse est M. Fridolin Wicki, Dr. sc. techn. ETH, directeur de Swisstopo. Pour cette réunion il est remplacé par M. Adrian Wiget, ingénieur diplômé ETH et ingénieur géomètre breveté, responsable du domaine de la Géodésie chez swisstopo. Les autres membres de la délégation suisse sont MM. Jean-Luc Boillat, Fabrizio Taschetta, Laurent Niggeler et Christian Schaller. M. Alain Wicht de Swisstopo siège en tant qu'expert et secrétaire de la délégation. Les délégués suisses se présentent eux-mêmes lors d'un tour de table.

M. Boillat, Commandant du Corps des gardes-frontière au Département fédéral des finances, s'est excusé pour son indisponibilité à cette réunion pour cause de maladie.

La parole est donnée à Monsieur Devemy, président de la délégation française, sous-préfet hors-classe, chargé de mission pour la coopération internationale au cabinet du secrétaire général. Monsieur Devemy remercie Monsieur Hodggers pour son allocution et se réjouit de reprendre les travaux et leur donner un nouvel élan après 2011, date de la dernière réunion de la Commission mixte. Monsieur Devemy présente la délégation française. Monsieur Gilles Favret, ambassadeur représentant le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, Monsieur Philippe Soehnen, représentant du ministère des finances et des comptes publics, Monsieur Pascal Roche, Secrétaire de la commission mixte d'abornement et d'entretien de la frontière franco-suisse et Monsieur Pierre Vergez, représentant de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Les différents délégués et experts français se présentent eux-mêmes lors d'un tour de table.

## **2. Activités de la sous-commission technique d'échange de données géographiques sur la frontière franco-suisse (IGN/swisstopo)**

Tel que souhaité de la part des deux parties lors de la dernière Commission mixte à Annecy le 27 janvier 2011, la sous-commission technique d'échange de données géographiques sur la frontière franco-suisse s'est rencontrée le 4 juin 2015 à la Direction de la mensuration officielle à Genève. La liste des délégués des deux pays a été mise à jour en préparation de cette occasion.

Monsieur Wicht présente les travaux qui ont été effectués lors de cette sous-commission.

Les difficultés rencontrées à établir des relations entre délégués à l'abornement sont évoquées par la délégation suisse. M. Devemy indique sa disponibilité et celle de M. Pascal Roche, secrétaire de la délégation française à la Commission, à intervenir en cas de problème de non réaction du délégué à l'abornement français. Le passage officiel par les ambassades est possible, mais les contacts directs sont autorisés et préférés.

Les autres points discutés lors de cette sous-commission sont mentionnés dans l'ordre du jour et vont être traités au cours de cette réunion.

La Commission mixte décide de désigner la sous-commission technique par une nouvelle dénomination « Commission technique pour la frontière franco-suisse ».

## **3. Présentation générale de la frontière nationale**

Monsieur Wicht présente l'état de la frontière franco-suisse en passant en revue les 10 différents secteurs qui répondent à l'article 7 de l'Accord entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République Française concernant l'abornement et l'entretien de la frontière (« l'Accord »).

Il a été explicitement montré les différentes qualités de précision et fiabilité des points limite territoriaux dans leur détermination.

Suite aux mesures qui s'effectueront en cours de l'année 2016, environ 98% de la frontière franco-suisse sera mesuré avec une précision satisfaisante en relation aux normes de la mensuration nationale/officielle suisse.

Le vallon de la Morge situé au-dessus de St-Gingolph sera d'ici fin 2016 le dernier segment de la frontière franco-suisse qui n'est pas encore défini. La précision de la détermination actuelle de ce tronçon se situe aux environs de 30 mètres. La frontière franco-suisse longe la rivière le La Morge et est définie par le sommet de la berge droite.

La question des qualités et précisions de détermination en vigueur dans les deux pays respectifs est discutée. Il en ressort que les deux pays n'ont pas les mêmes besoins et attentes à ce sujet. De plus, ils varient également en fonction des exigences locales.

Il est convenu que dès lors que les coordonnées d'un point sont validées par la Commission mixte, alors ces dernières priment sur le point sur le terrain (voir point 4), sans toutefois négliger la valeur patrimoniale et historique des bornes.

#### **4. Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, conclu le 10 mars 1965 : articles 1, 2, 3, 5, 6 et 12. Avec propositions d'application**

Après une introduction par M. Taschetta sur le cadre juridique de la frontière nationale avec la France, les deux délégations discutent des modifications éventuelles à apporter à l'Accord franco-suisse de 1965, en ayant à l'esprit la disposition de l'art. 13, dont le libellé est le suivant: *Les deux Gouvernements pourront notamment sur recommandation de la Commission mixte, apporter au présent accord, par simple échange de notes, des modifications dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.*

Les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 12 de l'Accord qui méritent une réflexion sont discutés un à un :

##### **Article 1**

###### **Art. 1**

*L'abornement de la frontière - telle qu'elle est définie par les engagements internationaux en vigueur entre les deux Etats - doit être établi et maintenu de manière que le tracé soit bien déterminé et puisse être repéré en tout temps sur toute son étendue.*

La délégation française considère que la définition numérique d'un point est plus fiable que la matérialisation de ce dernier sur le terrain. Elle propose que dans le futur, dès lors qu'un point a été validé par des coordonnées fiables et précises, ce soient ces dernières qui fassent foi et non plus le point sur le terrain. La délégation suisse confirme cette opinion, qui est entièrement en accord avec l'art. 668 par. 2 du Code civil suisse : « S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée. »

Après discussion, la Commission mixte décide de proposer d'introduire un alinéa supplémentaire à l'article 1 existant :

###### **Art. 1**

*L'abornement de la frontière - telle qu'elle est définie par les engagements internationaux en vigueur entre les deux Etats - doit être établi et maintenu de manière que le tracé soit bien déterminé et puisse être repéré en tout temps sur toute son étendue.*

***Partout où les deux États auront arrêté des limites communes déterminables par référence à un système commun de positionnement, l'abornement sera considéré comme établi par référence à ce système.***

##### **Article 2**

###### **Art. 2**

*Les deux Parties contractantes prennent, dans le cadre de leurs prescriptions légales, réglementaires et administratives, les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de l'abornement de la frontière ainsi*

*que pour prévenir et réprimer la destruction, la détérioration et l'usage abusif des bornes, repères et autres signes de démarcation.*

La Commission mixte rappelle l'importance de l'article 2.

### **Article 3**

#### **Art. 3**

*Les bornes placées dans l'axe de la frontière sont propriété indivise des deux Etats. Les autres signes de démarcation restent propriété de l'Etat sur le territoire duquel ils sont placés.*

Les décisions de déplacement ou de réutilisation des bornes sont prises au cas par cas. Ces cas seront soumis à la Commission mixte. Il faudra se mettre d'accord en Commission mixte pour la répartition des bornes communes.

### **Article 5**

#### **Art. 5**

*Lorsque la frontière traverse des bois, des buissons ou des broussailles, une bande de terrain large de 4 m (2 m de part et d'autre de la frontière), doit être maintenue déboisée en permanence.*

*Chacun des deux Etats prend à sa charge les frais entraînés par les travaux de déboisement effectués sur son territoire en application de l'alinéa ci-dessus.*

Les deux délégations sont d'avis qu'une bande de terrain large de 4 m (2 m de part et d'autre de la frontière) ne doit plus être nécessairement maintenue déboisée en permanence sur tout le tracé de la frontière. La Commission mixte décide de proposer d'introduire un complément à l'article 5 existant : « ... , si la Commission mixte prévue à l'article 12 l'estime nécessaire. » :

#### **Art. 5**

*Lorsque la frontière traverse des bois, des buissons ou des broussailles, une bande de terrain large de 4 m (2 m de part et d'autre de la frontière), doit être maintenue déboisée en permanence, **si la Commission mixte prévue à l'article 12 l'estime nécessaire.***

*Chacun des deux Etats prend à sa charge les frais entraînés par les travaux de déboisement effectués sur son territoire en application de l'alinéa ci-dessus.*

### **Article 6**

#### **Art. 6**

*L'abornement et l'entretien de la frontière sont confiés à des délégués permanents à l'abornement dont les tâches sont les suivantes:*

*a. Assurer la surveillance et le contrôle des bornes et autres signes de démarcation de la frontière. Il est entendu cependant que chaque Etat a la faculté de faire assurer la surveillance et le contrôle des bornes et autres signes de démarcation par des services ou des organes administratifs autres que les délégués permanents;*

*b. Constater et communiquer aux autorités dont ils relèvent tous faits contraires aux dispositions prévues aux art. 1, 4 et 5 du présent accord;*

*c. Dresser d'un commun accord un état annuel des travaux à effectuer pour l'entretien ou le remplacement des bornes et autres signes de démarcation; cet état doit comporter notamment un devis des frais relatifs à ces travaux;*

*d. Faire exécuter, après accord des autorités visées à l'art. 9, les travaux incombant à leur Etat ou à effectuer par l'un des deux Etats pour le compte de l'autre. Cependant, lorsqu'il s'agit de travaux ayant un caractère d'urgence, les délégués permanents à l'abornement peuvent prendre des mesures de leur propre chef;*

*e. Etablir un rapport annuel sur l'exécution des travaux d'entretien ou de remplacement des bornes et autres signes de démarcation; ce rapport doit indiquer les frais relatifs aux travaux exécutés.*

*Les opérations prévues au présent article feront l'objet d'un procès-verbal, établi en deux exemplaires originaux, signé par les délégués compétents des deux Etats; ce procès-verbal sera adressé aux fonctionnaires visés à l'art. 9.*

Une meilleure collaboration des délégués à l'abornement est souhaitée par la partie suisse. Malgré les remarques à ce sujet lors des dernières Commissions mixtes et les mentions dans les procès-verbaux, la situation n'a jusqu'à aujourd'hui pas beaucoup évolué. La délégation française suggère, pour faciliter les contacts, d'associer les délégués à l'abornement aux réunions de la Commission mixte lorsque cela est possible.

La Commission mixte, comme pour le point 2 de l'ordre du jour, rappelle l'importance de l'article 6 et souhaite l'application de l'article pour la suite des travaux sur la frontière.

## **Article 12**

### **Art. 12**

*Une Commission mixte sera constituée dès la mise en vigueur du présent accord. Elle comprendra cinq délégués suisses et cinq délégués français. Elle choisira son président alternativement parmi les délégués suisses et les délégués français.*

*Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.*

*La Commission mixte sera saisie de toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'application des dispositions qui précèdent. Elle proposera aux deux Gouvernements toute mesure de nature à les résoudre.*

*La Commission mixte se réunira à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements et tiendra ses sessions alternativement en Suisse et en France.*

La Commission mixte rappelle l'importance de l'article 12 et souhaite l'application de l'article pour la suite des travaux sur la frontière.

En conclusion, la Commission mixte, se référant à l'art. 13 de l'Accord, s'accorde pour que les deux délégations recommandent à leurs gouvernements respectifs les modifications aux articles 1 et 5, qui pourront être apportées, dans le respect des procédures internes à chaque partie, par échange de notes.

## **5. Frontière naturelle des cours d'eau, application de la notion de frontière naturelle mobile (dynamique) :**

### **a) Principes généraux, cadre juridique**

Les deux délégations évoquent les principes généraux de droit international de démarcation des frontières nationales, soit la ligne médiane, la ligne polygonale, le thalweg et la limite à rive. Ces considérations sont utiles à propos de la réflexion en cours sur ce qu'il est désormais habituel d'appeler frontière dynamique, c'est-à-dire lorsque la frontière nationale suit une frontière naturelle en s'adaptant aux changements qui interviennent dans le terrain, pour autant qu'il s'agisse de changements graduels du lit du cours d'eau, à l'exclusion des changements brusques, violents et non prévisibles.

M. Niggeler, Directeur et géomètre cantonal du Canton de Genève, présente ensuite la situation actuelle et les travaux effectués sur les cours d'eau, plus spécialement le Foron et l'Hermance.

## **b) Foron : détermination d'un nouveau tracé de la frontière**

Le Foron longe la frontière franco-suisse qu'il matérialise sur ses huit derniers kilomètres avant de se jeter dans l'Arve. Trois communes françaises, Ambilly, Gaillard et Ville-la-Grand ainsi que deux communes suisses, Thônex et Puplinge sont concernées. Une particularité locale héritée du traité de Turin (1816) fixe la limite de frontière entre la France et la Suisse à la berge de la rive droite. Le cours du Foron est donc entièrement sur territoire français.

Le relevé du Foron de 1954 a été restitué afin de définir l'ancien état de ce dernier, c'est également l'année qui correspond au mieux à l'état du cours d'eau au moment du dernier traité. Le cadastre d'Annecy ainsi que le géomètre cantonal de Genève sont d'accord pour considérer le levé de 1954 comme état des lieux avant canalisation et utilisable pour établir le projet de modification de frontière.

La situation de 1954 varie fortement de la situation actuelle du Foron, relevée en 2009 sur le tronçon Arve – Vallard et en 2012 sur le tronçon Vallard - Cornière. Les cadastres français et suisse ne correspondent pas avec le tracé actuel du Foron. Des parcelles des deux pays se situent selon le tracé de 1954 sur le pays voisin. Différents exemples sont présentés à la Commission mixte.

La proposition consistant à figer définitivement le tracé du Foron actuel est discutée. Elle ne correspond pas à l'esprit du traité de Turin, qui implique que le cours de la rivière, plus précisément la berge de la rive suisse, définit la frontière à chaque moment d'un levé. Cela correspond au principe de la frontière mobile ou dynamique. Mais ce principe implique aussi que les changements du lit du cours d'eau qui interviennent dans le terrain sont des changements graduels, à l'exclusion des changements brusques, violents et non prévisibles, et surtout causés artificiellement.

Une proposition encore plus ambitieuse, qui consiste à déplacer le tracé de la frontière du Foron de la rive droite à la ligne médiane, est ensuite discutée. Cela impliquerait un changement du traité, ce qui dépasse les compétences de la Commission mixte.

La Commission mixte décide par conséquent d'appliquer le tracé de la frontière franco-suisse au tracé actuel à la berge de la rive droite du Foron. Cela revient à l'application du traité de Turin de 1816. Les différences de surface constatées entre le relevé du Foron de 1954 et les relevés actuels de 2009 et de 2012 sont traitées par une mutation qui implique un échange de surface équivalent entre les deux pays. Ce procédé s'impose du fait que les changements du tracé du Foron sont dus en majorité à des interventions humaines. Les cadastres français et suisse seront mis à jour par la suite.

Une pré analyse renseigne sur les changements de surfaces envisageables :

La Suisse doit à la France : 10 591m<sup>2</sup>

La France doit à la Suisse : 4 449m<sup>2</sup>

Différence : 6 142m<sup>2</sup>

La Commission mixte demande à M. Niggeler d'établir le dossier de mutation nécessaire et de trouver avec le délégué à l'abornement français une surface d'échange possible à présenter.

La délégation française mentionne le manque d'un instrument international au niveau de la Commission mixte qui précise les possibilités et les droits d'intervenir sur le Foron ainsi que d'un instrument qui permettrait de figer la frontière à un instant défini. Elle suggère de réfléchir pour faire ultérieurement des propositions aux deux gouvernements. Envisager de compléter le traité de Turin dès lors que la situation serait figée par un tracé précis et déterminé à un

moment défini ou alors d'éventuelles modifications seraient acceptées dès lors qu'il n'y a pas eu d'intervention humaine.

### **c) Hermance : modifications de frontière liées à la renaturation du cours d'eau**

Le dossier de l'Hermance est déjà établi et les intervenants français expriment la justesse des textes.

La Commission mixte valide le projet d'accord (intitulé du cas), prend acte et valide le dossier établi sur l'Hermance. Il doit désormais être approuvé par échange de notes. La procédure est en cours au ministère des Affaires étrangères.

Les frais sont pris en charge par le contrat rivière.

## **6. Décompte réciproque des frais 2011 à 2015, prévisions 2016-2020**

La partie suisse présente le décompte de frais des années 2011 à 2015. Les différentes factures détaillées ont été présentées à la Commission mixte. Il a été constaté que certains montants contenaient des frais de gestion qui n'ont lieu à être facturés.

La partie française n'a pas de décompte établi à présenter. Tous les travaux du côté français n'ont pas encore été centralisés.

Il est convenu de revoir les décomptes respectifs d'ici mi-juillet 2016, trois mois après cette réunion.

La délégation française fait part de sa réserve vis-à-vis de la situation présentée et des obstacles juridiques et managériaux qui s'opposent à la participation française aux frais établis par la délégation suisse.. A la réunion de la Commission mixte d'Annecy en 2011, il a été convenu au point VIII du procès-verbal que la Suisse n'engagerait pas de travaux sans que la France n'ait donné au préalable son accord, et cet impératif a été oublié. Il convient également de distinguer, dans les travaux menés ou à effectuer, ceux qui relèvent d'une nécessité absolue de ceux dont le caractère est plutôt cosmétique ou esthétique. Les délégués permanents à l'abornement des deux pays doivent trouver une approche commune concernant la nécessité et la qualité des travaux à effectuer pour que les frais soient pris en charge par moitié par chacun des deux gouvernements.

M. Wiget exprime sa compréhension pour la position de la partie française. Il confirme que les règles de procédure convenues dans les articles 6 et 9 de l'Accord doivent être respectées.

Il est convenu pour les années à venir que les délégués permanents à l'abornement de chaque secteur respectif aux deux pays établissent d'ici fin juin de l'année un rapport commun en matière d'abornement relevant des administrations centrales des deux Etats. Suivant l'art. 9 de l'Accord, la commission technique pour la frontière franco-suisse (voir pt. 2) mettra au point, d'un commun accord et sur la base des rapports établis par les délégués permanents, conformément à l'art. 6c, un plan de validation et de répartition des travaux à effectuer. Le devis des travaux envisagés sera établi et ces derniers proposés aux administrations centrales des deux Etats afin de faire valider ou ajuster les coûts envisagés.

Les travaux proposés seront alors accomplis ou refusés.

## **7. Nouveau jeu de coordonnées en ETRS89 de la frontière franco-suisse**

Environ 99% de la frontière franco-suisse est mesuré avec la précision nécessaire et demandée par les deux pays. La commission technique pour la frontière franco-suisse va échanger les coordonnées des points de la frontière existants. Notamment la partie suisse fournit l'ensemble de données à la partie française.

La validation des coordonnées précises et fiables sera à l'agenda de la prochaine réunion de la Commission mixte.

## **8. Divers, prochaine réunion**

M. Wiget rappelle les décisions prises et les conclusions établis pendant cette réunion.

La partie française ainsi que la partie suisse n'ont pas de point divers.

La Commission mixte décide une prochaine réunion dans une année entre le 20 mars et le 10 avril 2017 en France. M. Devemy propose de se rencontrer à Colmar sous réserve que Monsieur le préfet donne son accord.

Le lieu et la date seront confirmés avec un préavis suffisant par voie diplomatique ou par contact direct.

Les deux présidents des délégations, Monsieur Wiget et Monsieur Devemy, constatent qu'à leur avis c'était une bonne réunion, effective et efficace, dans un climat ouvert et constructif. Ils remercient la présence et les contributions de tous les membres titulaires des deux délégations et des délégués permanents à l'abornement de la partie française. La participation des délégués permanents à l'abornement suisses lors de la prochaine réunion est à envisager afin que tous les participants se rencontrent.

Le présent procès-verbal est rédigé en deux exemplaires.

Fait à Berne, le .... mai 2016

à Paris, le .... mai 2016

Le chef  
de la délégation suisse

Le chef  
de la délégation française

M. Adrian A. WIGET

M. Jean-François DEVEMY